

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 mai.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — PREUVE. — LETTRES MISSIVES.

Aucune loi ne s'oppose à ce que, dans une instance en désaveu de paternité, fondée sur l'adultère de la femme, les juges puissent les éléments de leur conviction dans des lettres écrites par la femme à un tiers qui les a remises volontairement au mari, alors surtout qu'indépendamment de ces lettres l'action en désaveu s'appuie sur d'autres preuves résultant des circonstances de la cause.

Sans ce dernier correctif, le principe posé dans la première partie de ce sommaire, et consacré par l'arrêt que nous rapportons ci-après, serait en opposition avec la jurisprudence et la doctrine des auteurs. En effet, M. Merlin, examinant la question de savoir si les lettres que le tiers a qui elles ont été écrites, et qui les a livrées spontanément à la partie intéressée à s'en prévaloir, peuvent profiter à celle-ci, répond négativement, parce que, dit-il, ce n'est qu'à la déloyauté du tiers que la partie qui les produit en justice en doit la possession, et l'on sait, ajoute-t-il, avec quelle énergie l'orateur romain s'expliquait à cet égard dans sa seconde philippique, lorsqu'il reprochait à Antoine l'abus qu'il avait fait de ses lettres, en les divulguant. M. Merlin cite ensuite, à l'appui de son opinion, plusieurs monuments de l'ancienne jurisprudence, et notamment deux arrêts, l'un de la Cour des aides de Paris, du 9 mars 1643, qui a jugé qu'on ne pouvait pas employer contre un accusé une lettre qu'il avait écrite confidentiellement à une tierce personne, et dont celle-ci avait abusé; l'autre, du Parlement de Paris, du 3 août 1753, rendu dans le même sens. M. Merlin s'appuie enfin sur un arrêt de la chambre des requêtes du 4 avril 1821, qui confirme pleinement la doctrine des anciens arrêts. Puis recherchant si le principe de l'inviolabilité du secret des lettres est applicable aux procès sur l'état des personnes (ce qui est le cas de l'espèce) comme aux matières ordinaires, il n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative, en se fondant encore sur un arrêt de la même chambre des requêtes, du 12 juin 1823. M. Favard de l'Anglade est du même avis, et pour répondre à l'objection qu'on pourrait tirer du silence de la loi sur le principe du secret des lettres, cet auteur renvoie à cette belle maxime de la loi romaine: *Quod legibus omissum est non omittitur religione iudicis.* (L. 15 ff de Testibus.)

Le principe étant bien constant, il est certain que si, dans l'espèce que nous allons rapporter, il avait été formellement jugé que les lettres produites par le mari contre sa femme étaient, à elles seules, une preuve suffisante de l'adultère de l'enfant, l'arrêt de la Cour royale y aurait formellement contrevenu; mais, d'abord, il n'en est pas ainsi. La Cour royale a pris soin de constater qu'indépendamment des lettres produites par le mari contre sa femme, l'action en désaveu se justifiait par les autres documents de la cause, et c'est particulièrement sur ce motif qu'est fondé l'arrêt qui a rejeté le pourvoi. Ensuite, en admettant que la contravention, bien qu'atténuée par les considérations tirées des circonstances particulières de la cause, dut être considérée comme toujours subsistante, à raison de la part d'influence que les lettres ont dû nécessairement exercer sur l'esprit des juges, il s'éleverait encore un doute sérieux contre le système du pourvoi, et par conséquent contre la jurisprudence appuyée de l'autorité d'ailleurs si imposante de M. Merlin. On se demanderait en effet quelle est en pareil cas la loi violée expressément ou virtuellement. La Cour de cassation n'est instituée, on le sait, que pour ramener les Tribunaux à l'exacte observation de la loi, et quand elle casse, elle est obligée de viser le texte auquel il a été porté atteinte: or, dans quelle disposition de notre droit trouve-t-on écrite la règle que les lettres confiées à un tiers ne peuvent jamais être opposées à leurs auteurs? Il faut convenir qu'on serait fort embarrassé de citer une disposition textuellement applicable à la matière, tandis que la thèse contraire puise une grande force dans la généralité des termes de l'article 1547 sur le commencement de preuve par écrit.

Il faut donc en convenir, que, dans l'espèce, la Cour royale a eu raison de dire, et la chambre des requêtes de répéter qu'aucune loi n'impose aux juges l'obligation de rejeter les lettres produites devant eux; d'où cette autre conséquence que l'arrêt de la Cour royale serait à l'abri de la censure, alors même qu'il n'aurait pour unique base que les énonciations contenues dans ces mêmes lettres. Mais, sans aller jusque là, il est certain, répétons-le, que la décision de la Cour royale ne reposant pas seulement sur les lettres dont il s'agit, mais encore et principalement sur les autres documents de la cause, ne pouvait donner prise à l'annulation. C'est en ce sens qu'a statué la Chambre des requêtes par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle:

Attendu qu'aucune loi n'imposait à la Cour royale l'obligation de rejeter les lettres produites devant elle, et que, dès-lors, en les admettant, elle n'a ni violé la loi, ni commis un excès de pouvoir;

Attendu, de plus, que la Cour royale a déclaré qu'il était établi par les faits et les documents de la cause: 1° que la demanderesse s'est rendue coupable d'adultère; 2° que la grossesse et la naissance de l'enfant dont il s'agit ont été cachées au mari; 3° que le mari n'est point le père de cet enfant; que la constatation et l'appréciation de ces faits entrait dans les attributions souveraines de cette Cour;

Et attendu qu'aux termes de l'article 313 du Code civil, le mari peut désavouer l'enfant né de sa femme pour cause d'adultère si la naissance lui a été cachée;

Que par conséquent la Cour royale, en déclarant bon et valable le désaveu, n'a fait qu'une juste application de la loi,

Rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Présidence de M. Chaubry.)

Audience du 17 juin.

Une pauvre fille de dix-sept ans, Mélanie Cousin, entra, au mois de juillet dernier, au service de la veuve V... et du sieur V... fils, demeurant à Chervey. Mélanie, née de parents honnêtes, douée d'un caractère fier et d'une grande probité, se recommandait par ses bonnes qualités à tous ceux qui la connaissaient. Précédée d'une pareille réputation, Mélanie eut bientôt la confiance de sa maîtresse, et la libre disposition de tout ce que la maison renfermait, et jamais plainte ne fut ni méritée ni portée. La pauvre domestique à gages aurait dû sans doute ne pas oublier les principes de vertu qu'on lui avait inculqués, et avoir présents à

l'esprit les avis de sa famille, qui n'avait pas vu sans tristesse la pauvre enfant réduite à la condition de servante; mais son maître V..., abusant de l'inexpérience de la jeune fille et des moyens de séduction que sa position lui donnait, parvint à se faire aimer de Mélanie. Après des protestations de toute sorte, des promesses sans nombre, et l'emploi de tous les moyens de persuasion, V... vainquit les scrupules de la jeune fille, et surmontant l'obstacle qu'une éducation morale et religieuse lui opposait, parvint à en faire sa maîtresse.

La condition dans laquelle se trouvait alors Mélanie changea tout à fait. Ce n'était plus de sa part cette soumission à laquelle sa condition l'obligeait; l'intervalle qui séparait la servante du maître avait été franchi; l'intimité qui existait entre V... et Mélanie se fit naturellement jour dans les relations ordinaires de la vie; l'obéissance passive et absolue avait fait place à ce sentiment d'égalité qui naît au cœur de la femme qui s'est donnée; et ce nom d'amant fait vite oublier celui de maître. C'est précisément cet oubli qui a failli perdre la jeune fille.

V... de son côté, autorisait par ses paroles, sa conduite et ses manières à l'égard de Mélanie, les libertés que celle-ci prenait chez lui. Loin de considérer à ce moment la jeune fille comme une servante, il usait d'égards, de bons procédés pour elle. Ce n'était plus comme servante que Mélanie vaquait aux occupations de son ménage, c'était presque comme compagne légitime. Le maître avait tellement abjuré ses droits, qu'il pria plusieurs fois Mélanie de ne pas se gêner pour satisfaire aux petits désirs de coquetterie si naturels aux femmes, et de lui demander ce dont elle pourrait avoir envie. Voyant la discrétion de la jeune fille, il ne se contenta plus d'offrir, il fit mieux, il mit à sa disposition sa caisse afin qu'elle y puisât pour les besoins de sa toilette.

Mélanie prit pour son usage des mouchoirs de poche appartenant à la mère de son amant, et plusieurs petites sommes qui, réunies, n'atteignaient pas 16 fr. Sur ces entrefaites, sa grossesse se déclara.

Soit que V... n'aimât déjà plus la pauvre fille, soit qu'il voulût mettre fin à des propos et à des médisances qui étaient venus jusqu'à lui, toujours est-il qu'oubliant tout ce qu'il devait à Mélanie, foulant aux pieds les considérations que sa position aurait dû lui inspirer, V... dénonça sa maîtresse comme voleuse.

Mélanie était partie tout en pleurs de la commune de Chervey, où la fétissante épithète de voleuse courait jointe à son nom. Arrivée à Bar-sur-Seine, elle est bientôt arrêtée par la gendarmerie de Bar, qui la conduit à la maison d'arrêt. Beaucoup de personnes qui l'avaient connue, et parmi elles surtout M. le curé de Bar-sur-Seine, se présentèrent à la prison pour la consoler et lui donner de l'espoir. Sur la demande des charitables visiteurs, le geôlier secoua tristement la tête et dit: «C'est une vivante que vous venez voir, ce n'est peut-être à l'heure qu'il est qu'un cadavre.» La malheureuse Mélanie, ne pouvant survivre au déshonneur, s'est empoisonnée; elle a pris de l'acide sulfurique, que pendant l'intervalle de son arrivée et de son arrestation elle avait eu le temps d'acheter. Qu'on juge de la stupéfaction des personnes qui étaient venues! Néanmoins, des soins prodigués avec empressement et la jeunesse aidant, sauvèrent Mélanie de la mort.

Mélanie, traduite devant la Cour d'assises de l'Aube, comparait sous la prévention de vol de mouchoirs et d'une somme d'argent au préjudice de ses maîtres.

C'est un touchant spectacle de voir cette pauvre jeune fille au visage pâle, d'une physionomie douce, aux cheveux blonds et au regard humide, assise sur le banc des accusés. Il est facile de voir que l'acide sulfurique a laissé des traces ineffaçables de son passage dans cette organisation délicate qui révèle encore la dignité courageuse qui a cherché dans la mort un moyen d'échapper à l'infamie. Le public écoute avec une attention religieuse la parole pathétique et émouvante de M^e Argence; on fond en larmes, et le curé de Bar-sur-Seine ne peut retenir ses sanglots.

Le jury rend à l'unanimité un verdict d'acquiescement que l'auditoire accueille par des bravos. La voix de M. le président arrête un moment cette manifestation; mais lors de la levée de la séance, les applaudissements éclatent avec plus de retentissement.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. VIALAS. — Audiences des 16, 17 et 18 juin.

INCENDIE D'UNE MAISON ASSURÉE. — RENVOI APRÈS DEUX CASSATIONS.

Deux arrêts de Cours d'assises ont déjà été rendus dans cette grave affaire; le premier, de la Cour de la Haute-Garonne, condamnait Camboulives, principal accusé, à quinze années de travaux forcés, et Gaillard, son complice, à dix années de la même peine; le second, de la Cour de l'Arriège, les condamnait tous les deux à dix ans de réclusion et à l'exposition. Ces deux arrêts ont été successivement cassés, et c'est par suite du renvoi ordonné par la Cour de cassation que la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne s'est trouvée saisie.

Le siège du ministère public est occupé par M. Gairal, procureur du Roi; M^e Gasc et Rameau, avocats du barreau de Toulouse, qui ont accordé aux accusés le secours de leur parole devant les divers jurys, sont au banc de la défense.

Camboulives ne présente dans son extérieur rien de saillant. C'est un homme de quarante-cinq ans, très brun et de petite taille. Gaillard, au contraire, possède des dehors très agréables et est porteur d'une figure remarquablement belle. Tout en lui annonce la force, l'énergie, et aussi l'intelligence, dont au reste il a donné des preuves pendant tout le cours des débats.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation:

Dans la nuit du 11 au 12 octobre 1839, un violent incendie éclata dans la ville de Toulouse, au quartier du Boulingrin, dans une maison située sur l'allée des Zéphirs, connue comme ayant appartenu aux héritiers Roques, et dont la propriété résidait alors, du moins en apparence, sur la tête d'un sieur Antoine Messal. Cette maison, nouvellement construite, se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier et deuxième étages; personne n'habitait le premier et le deuxième étages; au rez-de-chaussée, du côté de l'est, le sieur Delrieu occupait une écurie et, en outre une grange dans la partie correspondante du deuxième étage; plus bas et vers le centre, un autre local était occupé par les époux Bonnemaïson. Du côté du couchant se trouvait un autre corps de bâtiment adjacent au premier, mais beaucoup plus bas et habité par l'accusé Camboulives, qui l'avait fait construire lui-même sur un terrain dépendant de la succession Roques. De ce dernier bâtiment on pouvait facilement pénétrer dans toutes les parties de la grande maison. Malgré les secours les plus actifs et les plus pressés, cet édifice fut entièrement dévoré par les flammes, c'est à peine si Delrieu put sauver ses chevaux; les époux Bonnemaïson, qui coururent personnellement de grands dangers, ne purent soustraire à l'action du feu qu'une très faible partie de leur mobilier.

Un cri unanime s'éleva, parmi les nombreux habitans accourus sur les lieux, pour attribuer à la malveillance le désastreux incendie dont ils étaient témoins; les causes alors n'en pouvaient être raisonnablement attribuées à une simple imprudence ou négligence. En effet, vers minuit et demi ou une heure, le locataire Bonnemaïson, obligé de sortir pour satisfaire un besoin, n'avait rien vu qui annonçât la présence du feu; cependant, à deux heures moins un quart, l'incendie était dans toute sa force et se manifestait partout avec une égale intensité; les flammes s'élevaient par toutes les ouvertures, s'élevaient par-dessus la toiture, et enveloppaient l'entier édifice, ce qui démontre que le feu avait été mis nécessairement dans presque toutes les parties de la maison à la fois. Du reste, le domestique de Delrieu et les époux Bonnemaïson, seuls habitans de la maison incendiée, ont attesté n'avoir commis aucune sorte d'imprudence. Il est facile d'ailleurs de sentir que dans ce cas l'incendie se serait d'abord montré dans le lieu où l'imprudence aurait été commise et n'aurait gagné que successivement les autres parties du bâtiment, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce. Le crime était donc manifeste: quels en étaient les auteurs? La maison ayant été assurée, il n'était pas rationnel de rechercher les causes de l'incendie dans un désir de vengeance, et on devait plutôt les trouver dans une odieuse spéculation contre la Compagnie d'assurances pour lui arracher une indemnité illégitime. Une instruction fut faite, et les investigations auxquelles se livra la justice signalèrent comme s'étant associés dans ce but Camboulives, Gaillard et Gaillard-Messal. Ce dernier fut acquitté par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, et les deux premiers seuls comparaissent aujourd'hui devant le jury.

Les débats et la procédure ont fait connaître que Camboulives et Gaillard s'étaient trouvés en 1838 réunis dans une maison d'arrêt, à Toulouse, où ils étaient tous deux détenus; des rapports intimes s'établirent entre eux à cause de la conformité de leur position. Tous les deux avaient assuré leurs propriétés, et tous les deux avaient essayé un incendie, tous les deux avaient leurs affaires en désordre, et étaient en butte aux poursuites de leurs créanciers. Ils conçurent divers projets qu'ils devaient exécuter à leur sortie de prison, et notamment celui d'acheter la maison Roques pour s'y livrer à la contrebande, ce qui est reconnu par Gaillard lui-même. Tout annonce qu'un de leurs autres projets fut de spéculer sur l'assurance de la même maison. Pour arriver à la réalisation de ces projets, Camboulives, qui avait de l'ascendant sur l'esprit de sa belle-mère, la veuve Roques, et sur ses cohéritiers, dont les affaires étaient fort embarrassées, les détermina aisément à consentir la vente de la maison dépendante de la succession. L'acte de vente fut passé le 24 novembre 1838 devant M^e Doudet, notaire, et toutefois l'acquisition fut faite au nom d'Antoine Messal, père naturel de Gaillard-Messal, qui ne fut en réalité qu'un prête-nom, ainsi que tous ont fini par le reconnaître. Le prix fut fixé à 15,000 francs. Gaillard, qui ne figure dans l'acte sous aucun rapport, fournit néanmoins une somme de 6,000 francs pour payer le premier à-compte. La petite maison fut comprise dans la vente, et il fut convenu par des accords particuliers que Camboulives conserverait la possession du corps de logis qu'il occupait. Gaillard s'empressa de faire acte de propriétaire en y faisant transporter des effets mobiliers. Le 1^{er} janvier 1839, Gaillard-Messal, de l'ordre de Gaillard, fit assurer la maison à la Compagnie royale, au prix de 98,000 francs; savoir: 50,000 francs pour l'immeuble, et 48,000 francs pour le mobilier et les marchandises, et 40,000 pour le risque du voisin. Camboulives participa à cette assurance, et ce fut lui qui appliqua sur l'édifice la plaque remise en pareille circonstance par les compagnies. Un événement non prévu par les accusés, quoique tout à fait indiqué par l'état des choses, vint déranger leurs calculs. Une surcote fut signifiée à l'acquéreur par l'un des créanciers inscrits, et l'adjudication fut fixée au 9 novembre 1839. Pressés par les circonstances, les accusés durent se hâter de prendre leurs mesures pour arriver à l'exécution de leur détestable projet.

Dès les mois de juillet, août et septembre, la plupart des locataires sont expulsés sous divers prétextes, Delrieu et les époux Bonnemaïson restent seuls au rez-de-chaussée. Gaillard fait transporter tout son mobilier dans son café de la rue l'Éléphant. Camboulives, qui avait toutes les clés de la maison, y fait transporter des fagots de bois de chêne qu'il distribue dans les diverses salles devenues libres; Delrieu avait un magasin de paille au deuxième étage, Camboulives en avait un autre tout auprès, et les matières les plus inflammables se trouvent ainsi ramassées sur un même point.

On arrive ainsi aux derniers jours qui précèdent le 11 octobre, et Camboulives prend encore la précaution de retirer de la maison les divers objets mobiliers qui s'y trouvaient à lui appartenant, et encore un poêle qui était la propriété de Gaillard. C'est dans cet état de choses que l'incendie éclate avec les circonstances qui ont été précédemment rappelées. La culpabilité de Camboulives n'est-elle pas le résultat forcé de tous ces faits? Mais des preuves nouvelles viennent encore s'accumuler sur la tête de cet accusé. Cet incendie rappelle à tous les esprits un autre incendie qui eut lieu en 1835, qui consuma des objets mobiliers assurés dont la valeur réelle fut constatée, et qui fit élever sur lui les plus graves soupçons. Sa conduite pendant ce nouveau sinistre est un indice encore bien significatif; sa lenteur à arriver sur les lieux, son immobilité et son impassibilité, les soupçons démontrés faux qu'il cherche à faire naître sur une femme qu'il prétend avoir trouvée la veille dans la maison, tout l'accuse; quant à Gaillard, sa participation à l'attentat ne peut être un instant douteuse. Il est prouvé, et cet accusé en convient, que la vente de la maison du 24 novembre 1838 fut faite dans son intérêt, et que Messal ne fut que son prête-nom.

Gaillard-Messal, qui n'agit que sous l'influence de Gaillard, fait le 12 octobre, jour du sinistre, les déclarations aux formes de droit. Plus tard Gaillard se rend avec Messal chez les agents de la compagnie d'assurances, et il présente un état détaillé des pertes mobilières se portant à la somme de 11,649 francs. C'est Gaillard qui discute avec les agents, et qui appuie vivement la sincérité de l'état, qui se composait de quarante articles, parmi lesquels figuraient un billard et une fermeture de café. Mais les agents s'aperçurent bientôt que dans l'état remis figuraient des objets appartenant aux époux Bonnemaïson. Une réduction de dix-sept articles fut opérée.

Le reste fut soumis à une expertise; des fouilles furent faites à deux reprises différentes, les uns d'autorité de la justice, les autres de l'ordre des experts nommés par les parties: les uns et les autres prouvèrent qu'il n'y avait au moment de l'incendie de mobilier que dans les locaux occupés par Delrieu et les époux Bonnemaïson, mais qu'il n'y en avait nulle autre part. On ne trouva pas surtout le moindre vestige de ce billard et de cette fermeture de café sur lesquels Gaillard avait tant insisté, en indiquant l'endroit où ils avaient été, suivant lui, déposés, et où des fouilles furent pratiquées avec le plus grand soin. Vaincu par l'évidence, et ne pouvant réaliser le fruit de sa fraude, Gaillard fit donner par Messal un déstement de toutes demandes à la compagnie d'assurances.

Trente-huit témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus. M. le procureur du Roi a discuté une à une les preuves de l'accusa-

tion dans un réquisitoire qui a duré plus de trois heures, et qui a été écouté avec attention.

M^e Rameau, pour Camboulivès, a combattu pied à pied les moyens de l'accusation avec un talent remarquable. Dans une chaleureuse péroraison il a rappelé les angoisses terribles auxquelles les accusés et leurs familles sont en proie, traînés depuis trois années de Cour d'assises en Cour d'assises, et a fini, en repoussant avec énergie les présomptions de culpabilité que le ministère public voulait tirer de la double condamnation prononcée contre eux.

M^e Gasc a pris à son tour la parole pour Gaillard. Il s'en est référé à tout ce qu'a dit M^e Rameau, pour établir que l'incendie n'est pas le résultat d'un complot criminel; et dans la supposition où il y aurait un crime à punir, il a établi en peu de mots que son client n'en pouvait être le co-auteur. « Cette question, dit-il, ne sera posée que pour purger l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, car Gaillard n'a jamais été considéré comme complice. C'est donc sous ce rapport seul qu'il faut examiner la cause. » L'avocat s'arme alors de l'article 60 du Code pénal; il examine toutes les circonstances qui aux yeux de la loi constituent la complicité, les compare aux faits qui ressortent des témoignages, et démontre pleinement que ceux-ci ne peuvent constituer la complicité. Cette discussion a été tout à fait digne de la haute réputation de M. Gasc.

M. le président a résumé les débats avec talent et impartialité. Une foule nombreuse n'a cessé d'encombrer la salle de la Cour d'assises, et à chaque instant elle est devenue plus compacte à mesure que s'avancait le dénoûment, avide de connaître le résultat de cette importante affaire. A dix heures, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et en est sorti à midi. Sa réponse a été négative aux vingt-quatre questions qui lui avaient été posées. En conséquence, Camboulivès et Gaillard ont été mis sur-le-champ en liberté.

QUESTIONS DIVERSES.

Mariage. — Défaut de publication. — La chambre des requêtes a jugé de nouveau et pour la quatrième fois, en rejetant le pourvoi du baron de Commaillies contre un arrêt de la Cour royale de Paris, que le défaut de publications en France n'entraîne pas, d'une manière absolue, la nullité d'un mariage contracté à l'étranger, lorsque d'ailleurs il l'a été suivant les formes usitées dans le pays. (Audience du 22 juin 1842. Plaidant M^e Roger.)

Nous rapporterons l'arrêt de rejet dans un prochain numéro.

Donation à cause de mort. — Droits d'usage et d'habitation. — Transcription. — Prescription. — Les donations à cause de mort, éventuelles, faites en contrat de mariage, de droits d'usage et d'habitation qui opèrent le démembrement de la propriété, sont sujettes à la transcription. Faute de transcription, et si les immeubles sur lesquels portent ces droits sont saisis par les créanciers du propriétaire, elles ne peuvent fonder une demande en distraction contre les saisissans.

La veuve donataire de droits d'usage et d'habitation, qui est en même temps tutrice de ses enfants, propriétaires grevés de ces droits, ne peut pas, tant que dure son usufruit légal et même sa tutelle, acquérir, exempts de toute recherche hypothécaire, par la prescription de dix ans, ni même de trente ans, ces droits qui ne lui sont point assurés par son titre à défaut de transcription. (Cour royale de Riom, 3^e chambre, 25 mai 1842. Plaidans : MM. Bernet et Chalus.)

Gains à la loterie par un mineur. — Restitution par le père. — Les parens ne sont pas tenus de restituer à leur fils, devenu majeur, les sommes gagnées par lui à la loterie pendant la minorité, et payées par l'administration de la loterie à ses père et mère.

Cette question a été résolue par un jugement dont les termes font suffisamment connaître les circonstances de l'affaire :

« Attendu qu'à l'époque où la somme de 1721 francs a été gagnée à la loterie sur les numéros pris par Lefebvre fils, celui-ci était âgé de moins de treize ans; qu'il n'avait aucun pécule personnel; qu'en conséquence, la mise doit être réputée faite des fonds de ses père et mère, d'où il résulte que le gain, qui n'a été établi que par l'aveu qu'ils en font, est bien leur propriété; déboute Lefebvre fils de sa demande, dépens compensés. »

(2^e chambre, audience du 21 juin; plaidans : M^es Cauthion et Hemerdinger.)

Billet à ordre. — Tiers porteur. — Compensation. — Le tiers porteur d'un billet à ordre peut l'opposer en compensation au souscripteur pour des marchandises par lui achetées de ce dernier. Peu importe que le tiers porteur ne soit que le prête-nom de son cédant, et que la commande n'ait été faite que pour arriver à faire payer le souscripteur. — Tribunal de la Seine, 3^e chambre, 18 juin; plaidans, M^es Delorme et Hemerdinger.)

Objet perdu. — Billet de banque. — Revendication. — L'article 2279, qui donne au propriétaire d'un objet perdu ou volé le droit de le revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il le trouve, s'applique-t-il à un billet de banque?

Cette question assez singulière se présentait dans les circonstances suivantes :

M. Bignault perdit dans le courant du mois de décembre, à La Villette, près Paris, un portefeuille dans lequel se trouvaient plusieurs billets de banque. Quelques jours après le portefeuille fut rapporté, mais les billets n'y étaient plus. Seulement il apparut qu'un chiffonnier avait été vu à La Villette avec un sac d'argent dans sa hotte, entrant dans tous les cabarets et distribuant de l'argent aux enfans. Le chiffonnier, arrêté par le commissaire de police, fut traduit en police correctionnelle et condamné à deux mois de prison. Dans l'instruction, il fut établi que ce chiffonnier était entré avec un de ses camarades chez un sieur Payen, distillateur; qu'il avait changé le billet, et en avait reçu de lui la monnaie.

Le sieur Payen reconnut les faits, et le billet de banque fut déposé au greffe.

Mais bientôt un débat civil s'éleva entre le sieur Bignault et le sieur Payen sur la propriété du billet en question.

M^e Moulin, pour le sieur Payen, invoquait la bonne foi de son client, prétendant qu'un billet de banque était une monnaie; qu'il avait été reçu en paiement, et qu'on ne pouvait pas plus le revendiquer qu'on ne pourrait revendiquer une pièce de 20 francs. M^e Paulmier, pour le sieur Bignault, s'appuyait sur les termes généraux et formels de l'art. 1279, soutenant qu'un billet de banque n'ayant pas cours forcé, n'était pas une monnaie, et ajoutait qu'en fait le distillateur avait une certaine imprudence à se reprocher en changeant une valeur aussi considérable à un chiffonnier.

Le Tribunal a adopté ce dernier système, et a ordonné que le billet serait restitué au sieur Bignault. (Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, audience du 21 juin.)

Désaveu de paternité. — Conseil de famille. — Grossesse. — Curateur au ventre. — En matière de désaveu, et lorsqu'il y a eu séparation de corps, c'est le juge de paix du domicile de la femme qui est compétent pour procéder à la composition du conseil de famille.

Jusqu'à l'admission du désaveu, l'enfant est réputé légitime, et le conseil de famille doit être composé de trois membres du côté paternel.

L'action en désaveu n'est pas admissible contre la grossesse, et la nomination d'un curateur au ventre par le conseil de famille est irrégulière et nulle. — Tribunal de la Seine, 4^e chambre; plaidans, M^es Goujet et Paillard de Villeneuve. (Voir sur la seconde question Toullier, vol. II, n^o 843; sur la troisième question, en sens contraire, arrêt de Liège du 12 février an XIII; Toullier, n^o 822; Chardon, du Dol et de la Fraude.)

Nous avons reçu la lettre suivante :

» Monsieur le Rédacteur (1),

» On lit dans le numéro d'hier de votre estimable journal un article fort étendu et relatif à la chaire de Code de procédure devenue vacante

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 18 juin, l'abondance des matières nous ayant contraints de différer de deux jours l'insertion de cette lettre.

par le décès de l'honorable M. Demiau-Crouzilbac, dans la Faculté de droit de Paris. Comme cet article, dont je n'ai d'ailleurs qu'à me louer, présente quelques faits inexacts qui pourraient induire en erreur vos nombreux lecteurs, et me présenter à leurs yeux comme un homme élevant des prétentions déraisonnables, permettez-moi de rectifier ces faits. Je le ferai le plus succinctement qu'il me sera possible.

» Vous dites, Monsieur le rédacteur, que j'ai permuté la chaire de Code de procédure, à laquelle j'ai été nommé en 1820 par voie de concours, et comme successeur de M. Pigeau, avec M. Demiau, nommé, dites-vous, professeur de Code civil. Je n'ai fait aucune permutation avec M. Demiau, et M. Demiau n'a jamais été nommé professeur de Code civil à la chaire que j'occupe depuis bientôt vingt et un ans. M. Demiau a été nommé, en janvier 1822, professeur à la Faculté de droit de Paris, et l'enseignement du Code civil lui fut, il est vrai, attribué provisoirement; mais, avant même qu'il prêtât serment, avant même qu'il arrivât d'Aubusson, où il exerçait les fonctions de président du Tribunal de cette ville, le Conseil royal me témoigna le désir d'un échange de mon enseignement avec celui du Code civil, et j'y consentis avec plaisir, je dois le dire, car cet enseignement était plus en rapport avec mes études du droit.

» En conséquence le Conseil royal m'investit de la chaire de Code civil, qui était à sa disposition comme chaire nouvelle, comme une de celles créées par l'ordonnance du 24 mars 1819. Il en avait certainement bien le droit, puisque cette chaire était dans sa main, comme celles dont ont été pourvus MM. Grappe, Demante, Portelz, Ducauroy et Berriat; ma qualité de professeur nommé par voie de concours deux ans auparavant n'y faisait pas obstacle, je pense. M. Demiau, remarquez-le bien encore, n'a jamais occupé cette chaire, et il n'a même reçu son institution définitive qu'en 1828, et comme professeur de procédure civile et criminelle. Il n'eût pu, aux termes de la loi du 22 ventose, sur le rétablissement des Ecoles de droit, recevoir cette institution qu'après trois ans d'exercice dans cette chaire, que j'occupais déjà quand il a prêté serment, c'est-à-dire quand il est entré à la Faculté. Ainsi la chaire de Code civil était bien à la disposition du gouvernement. C'est donc bien à tort que vous dites qu'à la mort de M. Demiau, arrivée en 1832, on me proposa de reprendre la chaire de procédure, pour laisser mettre au concours celle de Code civil, et que je n'ai voulu y consentir que moyennant une condition inexécutable. Personne, Monsieur, ne m'a fait une pareille proposition, et personne n'eût pu me la faire avec le moindre fondement. Le Conseil royal, qui a pris l'initiative du changement d'enseignement dont il s'agit, pensa, dans sa sagesse, que je ne pouvais pas perdre mon rang d'ancienneté et les droits résultant de ma nomination par voie de concours, et il en fit formellement la réserve par l'acte qui m'instituait dans la chaire de Code civil, qui était, je le répète encore, pleinement à sa disposition. Il ne pouvait donc être question que de la mise au concours de la chaire de procédure, et lorsque vous dites que je m'y suis opposé, sinon directement, au moins indirectement, en invoquant à mon profit une condition impossible, je répondrai que cette condition impossible n'est telle que dans l'imagination de celui qui vous a fourni les renseignements inexacts qui forment le fondement de votre article; car, en réalité, il n'est point impossible que je sois nommé professeur à la date du 4 mai 1820, et par voie de concours, puisqu'il n'y a rien de plus certain. Cela me dispense d'entrer dans le détail de l'organisation de l'Ecole en première et en deuxième section, d'après l'ordonnance royale du 24 mars 1819, et surtout de réfuter les motifs que vous m'attribuez pour persister à me dire attaché à la première section.

Ces motifs ne sont pas de pure vanité, comme vous vous plaisez à le dire à vos lecteurs; ils ont quelque chose de plus réel et que je crois inutile de vous expliquer ici. Ainsi, Monsieur, je n'ai jamais apporté d'empêchement à ce que la chaire de procédure fût mise au concours depuis qu'elle est devenue vacante par le décès de M. Demiau. L'honorable M. Delespaul, dans son discours à la chambre des députés, lors de la discussion du budget du ministère de l'instruction publique, en déclarant ce fait à la chambre, et à plusieurs reprises, parlait d'après des renseignements tout à fait inexacts, et vous êtes tombé dans la même erreur. Je n'ai jamais dit autre chose quand il m'a été parlé de la mise au concours de cette chaire, ce qui a eu lieu une fois, je crois, et très indirectement, si ce n'est que je ne m'y opposais point, que je n'avais pas le droit de m'y opposer, mais que je regardais ma position à l'Ecole de droit comme inviolable, soit comme professeur institué en 1822 dans la chaire de Code civil, soit comme professeur nommé par la voie de concours en 1820, et par conséquent que si, par un événement quelconque, qui a été dans les prévisions de beaucoup de personnes à différentes époques, on ramenait l'Ecole de droit à une seule section, par un doublement, par exemple, pour rétablir celle de Bourges ou celle de Douai, je devais conserver mon titre. Qu'y a-t-il là, je vous le demande, d'exorbitant? Ou voyez-vous une condition impossible? Conviendrait-il à votre correspondant que, ce cas arrivant, je me trouvasse sans enseignement, après plus de vingt ans d'exercice et la publication d'un ouvrage sur le Code civil qui a absorbé toute mon existence, si je puis parler ainsi? Je m'en rapporte à votre équité et à votre bon sens.

» Quant à la question du traitement de cette chaire de procédure, comme c'est un détail d'administration qui ne me concerne en aucune manière, je me reconnaissais tout à fait incompetent pour vous donner des renseignements suffisants à ce sujet; mais j'ai cependant la pleine conviction que l'autorité est à même de répondre d'une manière satisfaisante aux réclamations répétées que vous avez élevées à ce sujet dans votre estimable journal.

» J'attends, Monsieur le rédacteur, de votre impartialité bien connue, l'insertion de cette lettre dans un de vos prochains numéros, et vous prie de me croire, avec la considération la plus distinguée, etc., etc.

DURANTON,
Professeur à l'Ecole de droit de Paris.

C'est par déférence pour l'honorable professeur qui nous l'adresse que nous insérons cette lettre, car, sauf une erreur de date, elle laisse subsister nos observations.

Ainsi, il demeure constant qu'au mépris de la loi une chaire est vacante depuis dix ans; il demeure constant que depuis dix ans, au budget de l'instruction publique, figure un traitement dont l'emploi n'est pas justifié. Ce sont là deux faits graves qui engagent la responsabilité de M. le ministre de l'instruction publique, celle de ses prédécesseurs, et sur lesquels il est étrange qu'on garde le silence.

Quant à ce qui concerne particulièrement l'honorable M. Duranton, ses explications mêmes prouvent ce que nous avons dit, à savoir que c'était à sa position, sinon à son opposition, que devait être attribuée la vacance contre laquelle on réclame. La position de M. Duranton est des plus bizarres: il a été élu professeur de procédure civile et criminelle en 1820. En 1822 il a été nommé directement à une chaire de Code civil nouvellement créée. « Le Conseil royal avait le droit de me nommer à cette chaire, » dit M. Duranton. Sans doute; mais par cette nomination la chaire de procédure civile et criminelle a dû devenir parfaitement libre. C'est ce que M. Duranton ne semble pas admettre.

En effet, lorsqu'on a voulu mettre cette chaire au concours, M. Duranton a dit « qu'il ne s'y opposait pas, mais qu'il regardait sa position à l'Ecole de droit comme inviolable, soit comme professeur institué en 1822 dans la chaire de Code civil, soit comme professeur institué par la voie de concours en 1820. » C'est-à-dire que M. Duranton veut conserver à la fois le titre de professeur élu sans application à aucune chaire, et le titre de professeur institué en 1822 dans la chaire de Code civil. Voilà ce qui n'est pas possible. A l'Ecole de droit, il n'y a point de titre sans fonctions: il n'y a point, comme dans l'armée, des officiers sans troupe, et des colonels à la suite. On est élu ou nommé à telle chaire de droit civil, de droit commercial, de procédure, etc.; on n'est pas nommé ou élu vaguement professeur à l'Ecole de droit. Lors donc que M. Duranton a consenti

à abandonner la chaire de procédure qu'il avait obtenue au concours, c'est une véritable et complète démission qu'il a donnée. Il n'a pas pu conserver son titre de professeur élu, car à quoi se serait appliqué ce titre? Une chaire n'est pas un fief dont on puisse, en s'en dessaisissant, retenir le domaine direct, ou faire un fief en l'air. La position de M. Duranton ne peut pas être autre que celle de professeur de Code civil institué en 1822.

« Mais lorsqu'on m'a nommé à cette époque, dit M. Duranton, » il a été convenu que je conserverais mes droits d'ancienneté » dans la première section comme professeur élu en 1820. » Si telle a été la décision du Conseil royal (nous regrettons de ne point avoir ce document), le Conseil n'a pas compris que ce qu'il voulait faire était impossible, d'une impossibilité réelle, et qui n'a rien d'imaginaire. Nous ne voulons point nous jeter de nouveau dans les détails que nous avons donnés sur la division de l'Ecole de droit en deux sections; mais nous rappellerons que la chaire de Code de procédure abandonnée par M. Duranton est dans la section qu'à l'Ecole on appelle la première; que la chaire de Code civil qu'il occupe actuellement est dans la section qu'on appelle la seconde; que dès-lors il est de toute impossibilité que M. Duranton, possesseur d'une chaire qui est dans la seconde section, soit en même temps professeur dans la première section. Ce que veut M. Duranton, nous devons l'avouer, est pour nous un problème insoluble.

En bornant ici cette discussion sur laquelle nous aurions voulu n'avoir point à revenir, nous répéterons ce que nous disions dans notre dernier article, que si les prétentions de M. Duranton sont fondées (et nous concevons très bien que M. Duranton tienne à son titre de professeur élu, non par une vanité puérile, nous ne l'avons jamais dit, mais par les motifs les plus honorables), il y a faute de la part du Conseil royal qui a promis ce qu'il ne pouvait pas tenir; que quoi, qu'il en soit, il y a une chaire à mettre au concours; qu'il y a faute de la part des ministres qui depuis 1832 ont laissé se continuer un état de choses contraire à la loi; qu'il y a faute enfin de la part de M. le ministre actuel de l'instruction publique, qui, solennellement averti à la tribune, se tait et n'agit point.

Si silence inexplicable a déjà donné naissance à mille bruits divers, entre autres à celui-ci qui n'est pas le moins singulier: on dit que l'autorité, au milieu de cette sorte de confusion, prétend ne pas ouvrir de concours, et nommer directement à la chaire vacante. On désigne même le candidat qu'il s'agirait de pourvoir. Ce mode de procéder serait trop clairement contraire à la loi pour qu'on puisse craindre de le voir adopter. Ce n'est que dans le cas de création d'une nouvelle chaire que la nomination appartient au Conseil royal; autrement elle doit avoir lieu au concours. Or, quelle chaire est vacante? est-ce la chaire de procédure? Mais cette chaire est celle de M. Pigeau, celle que M. Duranton avait obtenue au concours de 1820; celle qui a été occupée pendant dix ans par M. Demiau. C'est une ancienne chaire, elle ne peut être donnée que par la voie du concours. Est-ce cette chaire du Code civil que M. Duranton, qui l'a si utilement et si dignement occupée pendant vingt ans, abandonnerait pour reprendre la chaire de procédure? Mais M. Duranton a été nommé à cette chaire. Le droit de première nomination est épuisé, et quel que soit le motif qui produise la vacance, on ne peut y pourvoir que par le concours.

Cette nouvelle, on le voit, ne peut être qu'un vain bruit que M. le ministre fera taire, ainsi que beaucoup d'autres, en ouvrant le concours, et en nous disant ce qui est advenu du dix-huitième traitement, et pourquoi chaque année on persiste à le demander.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUIN.

— La Cour d'assises (1^{re} section) a consacré toute la journée d'aujourd'hui aux plaidoiries de l'affaire d'assassinat dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier.

M. l'avocat-général Glandaz, après avoir déclaré que les chefs d'abus de confiance ne lui paraissaient pas suffisamment justifiés, a soutenu avec force l'accusation principale. « Dans quelque hypothèse que l'on veuille se placer, a dit le ministère public, soit que l'on admette la première version du plaignant Bernascon, soit que l'on ajoute foi au récit si saisissant, si plein de vérité qu'il a fait à l'audience, et qui enlève au combat même jusqu'au simulacre de duel, il est impossible de ne pas voir dans ces faits un véritable assassinat. »

M^e Digard présente la défense de Deremez. Il soutient qu'en présence des incroyables tergiversations de Bernascon il est impossible d'ajouter foi à son récit. Selon le défenseur, c'est à sa première déclaration qu'il faut s'arrêter. Il l'a faite au moment même, il l'a répétée dix jours après, à une époque où il n'avait aucun intérêt à dissimuler la vérité. « Il faut donc, ajoute M^e Digard, reconnaître qu'il y a eu un duel, un duel irrégulier il est vrai, mais loyal comme le plaignant l'a lui-même déclaré à plusieurs témoins, et il est impossible d'assimiler un pareil combat à un assassinat. »

M. le président Poulter fait avec impartialité le résumé des débats.

MM. les jurés, après une très longue délibération, répondent négativement à la première question relative aux abus de confiance, et déclarent Deremez, à la simple majorité, coupable de tentative d'homicide volontaire commise sans préméditation. Ils reconnaissent en outre l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Deremez à huit ans de réclusion sans exposition.

— La Cour d'assises (1^{re} section) avait sursis, à l'ouverture de la session actuelle, à statuer sur l'absence de M. le marquis de Béranger. Elle a décidé aujourd'hui qu'il ne résultait pas des explications données au nom de ce juré qu'il fût dans l'impossibilité de se présenter; elle a en conséquence condamné M. le marquis de Béranger à 500 francs d'amende.

— De par la loi,
Un bon arrêt me le rappelle :
Armide m'a gardé sa foi,
Armide m'est restée fidèle.....
De par la loi.

Libre était à M. Moissonnet, en sortant aujourd'hui de l'audience de la 6^e chambre, de chanter dans la salle des Pas-Perdus ce couplet que chante M. Bélant dans la pièce du vaudeville tirée d'un roman de M. Paul de Kock, dont le titre est assez connu. M. Moissonnet, comme M. Bélant, venait d'avoir le bonheur extrême de perdre son procès contre Mme Moissonnet et un sémillant caporal qu'on avait tout exprès fait venir de Belfort à marches forcées pour s'asseoir sur la sellette.

C'est un roman en plusieurs volumes que l'histoire des prétendus malheurs de M. Moissonnet. Marié à une femme de son choix,



qui partageait avec lui les soins exigés par une boutique de fruiterie, rue Pastourelle, l'horizon le plus serein semblait s'ouvrir devant lui, la paix du ménage, la première paix du cœur lui paraissait assurée à jamais, lorsque intervint au sein des panais et des carottes et des joies conjugales un tout petit cousin, à peine âgé de onze ans, qui fut bientôt l'innocent chérubin de la trop sensible fruitière. Gardez-vous, M. Moissonet! le diable s'est glissé au foyer conjugal sous l'encolure d'un ange, le ver est au sein du fruit, le chérubin de onze ans deviendra, avec le temps, un superbe caporal à moustaches! C'est ce qui arriva tout justement par le cours ordinaire des choses : premier volume.

Les chérubins et les comesses Almaviva se rencontrent à la douzaine; mais si, par continuation de métaphore, le Mariage de Figaro fut suivi à l'endroit du comte en question de la Mère coupable, il n'en fut pas heureusement de même à l'endroit du caporal et de la fruitière : on s'y prit à temps. Le feu s'était communiqué aux étoupes. Neuf années chastement écoulées dans les petits soins, les attentions tendres, chérubin avait grandi, les grands parents s'en étaient mêlés; et, d'ailleurs, ce bon M. Moissonet maigrissait et devenait chauve : un grand conseil fut tenu. Il fut décidé que Chérubin s'engagerait.

Non più andrai farfallone amoroso...

Et voilà comment il est devenu caporal à Béfort : second volume.

Qu'on suppose ici une longue tirade sur les maux de l'absence, un cœur tout neuf, un premier amour. Qu'on se figure l'apprenti maréchal de France faisant tête droite, tête gauche, sur le rempart, pour la plus grande gloire future de nos armes, et le maintien de l'équilibre européen d'autre part, le vide immense qui s'était offert à la tendre marchande de choux-fleurs, isolée désormais au soin de ses denrées végétales, et l'on comprendra aisément qu'on se soit bientôt écrit à grand renfort de points d'exclamations et de fautes d'orthographe. C'est ce qui arriva, et ce fut justement cette correspondance qui, saisie récemment, a forcé Chérubin le caporal à faire le voyage de Béfort à Paris, pour venir rendre compte du tout à la justice. Troisième volume.

Le dévouement se passe aujourd'hui à l'audience. Mme Moissonet, forte de son droit, sûre de sa conscience... fait défaut, elle s'en rapporte à justice. Le caporal est assis sur le banc avec l'insouciance de ses vingt ans, la conviction de son innocence, et un tout petit grain d'amour-propre en voyant son portrait saisi chez Mme Moissonet, circuler du banc des avocats à celui du ministère public, et de là au bureau des magistrats. Son moyen de défense consiste à dire qu'il a pu pêcher par pensée, par parole, et par intention; mais qu'il n'a pas à en rendre compte devant la justice humaine qui, à l'égard du complice d'adultère surtout, ne se contente pas pour preuves des manifestations éhémères d'un sentiment trop longtemps comprimé, mais exige impérieusement des preuves matérielles et positives.

M. Moissonet se présente à la barre, et raconte à quels signes il a cru reconnaître qu'il était le plus malheureux des hommes : « J'en ai trop vu, dit-il en terminant l'exposé de ses griefs, je n'ai plus de doute. J'ai vu... j'ai vu M. Bonenfant (c'est le nom du caporal que Mme Moissonet n'appelait jamais qu'Ernest), j'ai vu M. Bonenfant embrasser ma femme dans l'arrière-boutique.

Le caporal : C'était le jour de sa fête!

Le mari : Elle n'a pas vingt patronnes au calendrier, Mme Moissonet, que je pense, et j'ai vu le fait au moins vingt fois.

Le caporal : C'est qu'alors c'était le jour de sa naissance, ou bien aux étrennes, selon l'usage.

Le mari : Et notez que je les ai fait surveiller par Picoret, mon commis, un enfant rempli d'intelligence, et je suis sûr que Picoret ne m'a pas tout dit.

Le caporal : Notez que vous n'y voyez goutte.

Le mari : Et dire qu'on m'envoyait coucher au temps des pois, et puis madame et monsieur écosaient ensemble.

Le caporal : Soyez donc complaisant pour qu'on vous interprète de même.

Le mari : Et les lettres! et les lettres!

Le caporal : Les lettres! lisez-les donc... si vous savez lire.

M. le président : Effectivement, nous pensons que vous vous êtes cru plus malheureux que vous ne l'êtes réellement. J'ai vu avec grand soin la correspondance volumineuse que vous présentez comme preuve contre votre femme et son complice; j'ai même fait un extrait des passages qui m'ont le plus frappé. Nous aurons donc à examiner si l'on peut y trouver la preuve du délit que vous poursuivez. Ces lettres embrassent une période de temps du 16 septembre 1839 au 1^{er} février 1842. Voici les passages les plus significatifs qu'on y rencontre :

- « Cruelle! pourquoi toujours dire non? »
- « Dis-moi seulement oui une fois, une seule fois... »
- « Pourquoi donc toujours refuser? pourquoi dire toujours non? »

Vous voyez bien que votre femme disait toujours non; c'est le prévenu qui s'en plaint. Il y a là de quoi vous rassurer pleinement.

Le mari : Je ne dis pas, je ne dis pas. Mais vous ne savez donc pas qu'il y a eu un congé de semestre? Un semestre c'est six mois, et en six mois on fait bien du chemin.

Le caporal : Sur l'honneur, je n'ai pas vu votre femme une seule fois pendant mon congé de semestre.

Le mari : Et quand elle a été vous rejoindre à Béfort après m'avoir enlevé 3,500 francs fruit de mes économies de 10 ans?

Le caporal : Fi donc! Monsieur, je ne l'ai pas vue, et je n'ai pas vu un sou de votre argent.

M. le président : Cependant il est établi que la femme Moissonet vous a fait passer à plusieurs reprises de l'argent à Béfort, en tout 90 francs.

Le caporal : Je ne l'ai reçu qu'avec l'intention de le lui remettre plus tard.

M. le président : La correspondance établit qu'il avait été question entre la femme Moissonet et vous de vous faire remplacer au corps; ceci expliquerait l'enlèvement des 3,500 francs.

Le caporal : J'en suis innocent, comme du reste. J'étais attaché à Mme Moissonet, c'est vrai; mais pour lui donner sa tranquillité je me suis engagé. Si plus tard elle m'avait acheté un remplaçant je le lui aurais remboursé.

M. le président. au mari : Ces explications vous suffisent-elles?

Le mari : Pas du tout. Je persiste... non pas à réclamer ma femme, mais mes 3,500 fr.

M. le président : Nous ne pouvons statuer sur vos réclamations civiles que dans le cas de délit constaté.

Le mari : Eh bien! constatez-les. Il n'y a pas de risque, je suis sûr de mon affaire.

M. le président : Mais écoutez donc encore ce passage d'une lettre de votre femme. Bonenfant la presse de venir le retrouver à Béfort, elle lui répond :

« C'est en vain que tu me presses, j'ai déjà assez manqué à tous mes devoirs, je ne veux pas aller plus loin. Tout le monde me regarderait,

Tout le monde croirait que je suis ta maîtresse, et cependant je ne suis que ton amie. »

Le mari : Le papier souffre tout. Les écrits sont des lettres en amour, ce sont les actions qu'il faut voir. Je suis sûr que Picoret ne m'a pas tout dit.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Dupaty, avocat du roi, déclare que les faits ne sont pas suffisamment prouvés, et renvoie les deux prévenus des fins de la plainte.

— Neuf heures et demie du soir venaient de sonner à la paroisse d'un petit hameau des environs de Paris, et le magister de l'endroit, fidèle à sa ponctualité ordinaire, avait depuis longtemps soufflé sa chandelle; reposant entre deux draps il attendait un sommeil réparateur, lorsque des coups répétés et violents résonnent à sa porte et menacent de la faire sortir de ses gonds. « Qui est là? bone Deus! s'écrie-t-il sans se déranger, qui peut frapper à cette heure, tam ferò quis venit? — C'est moi. — Qui, toi ou vous, alteruter, responde, quæso? — C'est moi, Jean Carpon. — Fort bien, mon voisin, bonsoir, car il est l'heure de dormir, je pense vale, vicine mi, vale, bonne nuit donc, mon compère. — Mais c'est tout ce que je vous demande, ouvrez-moi la porte pour l'amour de Dieu. Comment! ne pouvez-vous aller dormir à domicile, vous, homme marié et père de famille! Quel vertige vous prend, quis insanus furor, quæ dira Cupido! — Ouvrez, ouvrez toujours, je vous dirai pourquoi après. — O tempora! gromelait tout bas le magister en se jetant à bas de sa couche pour lever le loquet à cet indiscret visiteur.

La porte une fois ouverte, Jean Carpon change tout à coup d'allure et de langage, et grossissant sa voix qu'il cherche à rendre formidable, en lui prêtant l'appui d'une pose athlétique et hostile : « C'est pas tout ça, mon vieux, mon projet de coucher chez toi n'était qu'une pure frime à cette fin de te faire ouvrir ta porte, mais le vrai de la chose et du moyen est que je viens te réclamer ce que tu me dois depuis longtemps. — Ce que je vous dois, répète d'un air effaré le pauvre magister en se drapant de son mieux dans les plis de sa chemise, ce que je vous dois, mi fili, j'avoue que je n'y suis pas du tout. — Si vous croyez que je vais me payer avec votre latin que vous me crachez depuis une heure!... Me faut mon argent, mes quatre francs cinquante, et sur-le-champ et tout de suite, ou sinon je tape partout, d'abord, et je fais du ravage. »

Cela dit, Jean Carpon faisait des yeux l'inventaire du chéfit mobilier magistral. « Vos 4 fr. 50, vous savez bien que je les ai payés pour vous au marchand de vins, qui se lassait de vous faire crédit; partant, nous sommes quittes... Mon cher, rappelez-vous bien. — Eh ben, tant pis; si vous avez payé sans moi, parce qu'alors vous paierez deux fois. Sinon, une... deux... Et joignant le geste à la menace, Jean Carpon donna quelques tapes au magister que protégeait mal son costume... Surpris ainsi au défaut de la cuirasse, le magister pousse une vigueur inattendue dans sa vertueuse indignation, étreint de ses longs bras son imprudent provocateur, et le repousse jusque sur le palier de l'escalier.

Là, Jean Carpon, plus terrible encore dans sa fuite, absolument comme les Parthes, qu'il ne connaissait pourtant pas même de nom, prend son sabot en désespoir de cause, et le lance au hasard : mais le hasard dirige précisément le sabot contre le petit miroir du maître d'école, et le brise en éclats. Abomination de la désolation! Un aussi grave méfait, horrendum, ineluctabile nefas, comme l'appelle le plaignant atterré, ne pouvait obtenir justice que du Tribunal de police correctionnelle où l'affaire se vide en effet aujourd'hui.

Le magister en fait le narré que l'on vient de lire, et comme Jean Carpon paraît contester l'exactitude des faits, le plaignant lève la main, allonge la jambe, et dans l'attitude solennelle d'un orateur grec ou romain : *Coram Deo, s'écrie-t-il, j'en atteste les Dieux*, son sabot m'a cassé ma glace, ses mains m'ont déchiré ma chemise, voilà pourquoi je sollicite 100 francs de réparation, *pro me ipso et pro domo mea*.

Le Tribunal, toutefois, après l'audition des témoins réciproques, ne condamne Jean Carpon qu'à 11 francs d'amende et à 30 francs de dommages-intérêts.

— M. Poclin est un gros et brave homme, professant la musique, l'horticulture et la tonte des chiens; afin d'exercer paisiblement ces trois professions candides et lucratives, M. Poclin a choisi son domicile politique à Belleville, où il jouit de l'affection de ses voisins, de l'estime de son commissaire de police et de la confiance de tous les caniches de la localité. Aussi M. Poclin, qui est quelque peu lettré, a-t-il écrit sur tous les murs de son jardin, en lettres plus ou moins moulées, cette devise d'une résignation dorée : *Deus hæc otia fecit*.

Comme quoi de cette vie patriarcale M. Poclin est arrivé tout d'un saut à la police correctionnelle, et encore sous une prévention de voies de fait, voilà ce que nous devons expliquer en détail à nos lecteurs.

M. Poclin, qui chaque jour va-t-en ville pour quelque une des occupations qui trilogisent sa vie, a un inconvénient qui tient autant à la prééminence de son abdomen qu'à l'étourderie de son cerveau toujours jeune : M. Poclin ne peut pas escalader un trottoir; son pied, fort peu marin, hésite, oscille et bute devant ces légers ramparts dont une civilisation intelligente a doté les piétons contre les envahissements des roues d'omnibus. Trois cent soixante-cinq fois par an dans les années non bissextiles, M. Poclin pose la pointe de sa botte sur le bord d'un trottoir, la botte glisse, et son ventre aidant, M. Poclin tombe de son haut et de son long sur l'asphalte, avec une candeur qui se révèle dans cette exclamation touchante : « Allons, toujours la même chose! »

Jusqu'à ce jour, M. Poclin était tombé tout simplement, sans faire tort à autrui, et au seul détriment de ses sous-pieds et de ses bretelles; mais, le 26 mai dernier, lancé au grand trot, le Bellevillois alla donna du front contre la devanture d'une boutique; ledit front cassa une vitre; sa main droite, qui tenait un jonc à corne de cerf, casse une seconde vitre, et sa main gauche, à l'aide de laquelle il avait cherché à reprendre son équilibre, casse une troisième vitre. « Allons! toujours la même chose! » s'écria héroïquement M. Poclin. Mais il se trompait; ce n'était pas la même chose que la veille, car le propriétaire de la boutique vint tendre la main au malencontreux piéton, en lui réclamant 9 francs pour ses trois vitres!

M. Poclin, dont le pantalon s'était déchiré depuis le genou jusqu'au gras de la cuisse, et qui était d'une mauvaise humeur relative, trouva fort ridicule la réclamation du détaillant. « Neuf francs! s'écria-t-il, voilà une singulière plaisanterie! Neuf francs! les lois sont là. Toute vitre brisée par accident et sans préméditation se paie 75 centimes; c'est un prix fait; neuf francs!... C'est donc à dire que si vous éclairiez votre devanture avec des glaces de mille francs, je serais obligé de vous payer 3,000 francs une chute plus qu'involontaire et due aux ignobles trottoirs qui déparent vos rues!... Allons donc, marchand!... vous me faites de la peine! »

M. Poclin pouvait avoir raison jusque là, mais il eut tort en

répondant par deux vigoureux coups de poing à l'insistance du boutiquier qui voulait le retenir en gage jusqu'à l'arrivée de la garde de l'on était allé quérir. Les 9 francs ne furent pas payés, par l'excellente raison que M. Poclin ne les avait pas sur lui, et la réclamation du marchand se transforma en une citation devant la police correctionnelle, où il réclamait 100 fr. de dommages-intérêts, faisant masse des vitres brisées et des coups de poing reçus.

Le Tribunal donne acte à M. Poclin de l'offre qu'il fait de payer les trois vitres cassées, et, sur le surplus des demandes de la partie civile, la déclare non-recevable; néanmoins condamne M. Poclin aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Par arrêté royal du 19, signé au château de Laeken, par le roi des Belges, la peine des travaux forcés à perpétuité a été commuée en celle de vingt années de réclusion, pour les généraux Vendermeere et Vandersmissen; et à celle de dix années de la même peine pour Verpraet et Van Laethem. Les condamnés resteront pendant vingt années sous la surveillance de la police spéciale.

— On nous écrit de Londres, le 20 juin :

« Le bruit est généralement accrédité que par un acte spontané de la reine, en vertu de sa seule prérogative, et sans initiative de la part des ministres, John Francis obtiendra une commutation, et qu'il sera départé à perpétuité (*Transferred for life to the penal settlements*). »

« Jamais on n'a vu dans la prison de Newgate un condamné à mort plus vivement affecté que le paraît John Francis. Lorsqu'on l'a conduit ou plutôt porté dans la chambre où il est actuellement détenu, il s'est jeté sur une chaise et s'est mis à pleurer et sangloter.

« M. Carver, le chapelain ordinaire de Newgate, l'avait averti, dès le premier moment de son arrivée, qu'il devait s'attendre à tout. Il est venu le voir après l'arrêt, et a fait ses efforts pour le tirer de l'état de stupeur où il est tombé. Il est évident, par la manière dont Francis a reçu ses exhortations religieuses, qu'il s'attend à être enfermé à Bedlam ou dans toute autre maison d'aliénés, où il pourra du moins vivre sans travail.

« Jamais, a dit Francis en versant des larmes et avec l'accent du plus vif repentir, jamais je n'ai eu l'intention de tuer la reine, ni même de lui faire le moindre mal; mais j'étais si misérable, tellement dénué de ressources, que j'ai voulu faire comme tant d'autres qui, en menaçant d'une arme à feu une tête couronnée, ont attiré sur eux l'attention du public.

« Le lendemain de la condamnation le prisonnier était plus calme; son père est venu le voir; ils ont eu une assez longue conversation en présence des shériffs et du chapelain. Cependant, à l'arrivée de son père, il a éprouvé un mouvement très visible de terreur; il s'est couvert la figure de ses mains; il a ensuite renouvelé l'assurance solennelle qu'il n'était nullement entré dans sa pensée de frapper la reine, puisque le pistolet n'était ni chargé à balle, ni même bourré. Son père et le vénérable ecclésiastique l'ont pressé avec instance de déclarer qu'il n'avait pas été porté à cette diabolique tentative par les instigations de quelques personnes.

« Francis a répondu de manière à ne laisser aucun doute sur la sincérité qu'il n'avait jamais dit un mot de son projet à qui que ce fût. Son unique but était de mettre un terme à sa misère en se faisant enfermer comme insensé.

« Une personne digne de toute confiance nous assure qu'Edouard Oxford, détenu par suite de l'attentat qu'il a commis en 1840, a témoigné beaucoup de curiosité en apprenant qu'il venait d'avoir un imitateur. Il a cependant fait une réflexion qui prouve que s'il était fou il y a deux ans, le temps a mûri ses idées. « Si l'on m'avait pendu, a dit Oxford, ce pauvre jeune homme n'aurait pas été tenté de suivre mon exemple! »

— Le Code noir fait décidément merveille à l'Opéra-Comique. Avant-hier la salle n'a pu contenir qu'une partie du public qui s'était porté en foule à cet ouvrage, que l'on regarde comme un des plus grands succès de l'époque. Aujourd'hui jeudi, la 7^e représentation.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Toutes les personnes qui directement ou indirectement s'occupent d'affaires commerciales sont intéressées dans la publication de l'important ouvrage que M. Emile Cadres, avocat à la Cour royale de Paris, vient de faire paraître sous le titre de *Code-Manuel de la Contrainte par corps et de l'Emprisonnement pour dettes*. Ce travail, dont les éléments se trouvaient épars dans les livres de jurisprudence, et qui n'avait pas encore fait l'objet d'un ouvrage séparé, est remarquable par sa simplicité et par l'ordre que l'auteur a su mettre dans la distribution des matières, qui, bien que resserrées dans un petit volume du prix de 3 fr. 50 c., forment un ensemble complet. Il se vend chez B. DUSILLIUS, éditeur, rue Laflitte, 40.

Commerce — Industrie.

COMPOSITION CHIMIQUE DES SAVONS DE TOMPSON.

Les savons se forment par la combinaison des huiles fixes et volatiles avec les alcalis. Pline est le premier, chapitre II, qui ait annoncé que la découverte en était due aux Gaulois. La ville de Savone, près Gènes, a joué pendant longtemps du privilège des meilleures fabriques. Les bons savons sont faciles à reconnaître : ils sont solubles quand on en sature l'eau. La solution doit être épaisse, satinée, et mousser par l'agitation. Quand on s'en est servi, ils ne doivent pas laisser de mauvaises odeurs, ni durcir, ni écailler l'épiderme. Les savons de toilette ne conviennent pas pour enlever les taches de graisse sur le linge et les étoffes, à cause des huiles essentielles qui servent à les parfumer et des matières colorantes destinées à leur donner un aspect flatteur. De même les savons ordinaires étant très alcalins, ne peuvent remplacer ceux destinés à la toilette. C'est aux travaux de MM. Chevreul et Braconnot qu'on doit les plus belles découvertes sur la saponification des huiles, et c'est en réalisant leurs découvertes que sir Tompson est parvenu à faire des savons de toilette qui s'exportent dans toutes les parties du monde.

Ce savon, sans angles, est onctueux et préférable à tous ceux connus jusqu'alors pour nettoyer et adoucir la peau des mains. C'est le seul qui convienne à la toilette des enfants. Il mousse avec toute espèce d'eau, chaude ou froide, et conserve jusqu'au plus petit morceau les parfums doux et suaves qui le composent. Pour bains, il suffit de se frotter avec un demi-pot de savon liquide, ou de râper un demi-pain, en l' enveloppant dans un coin de serviette.

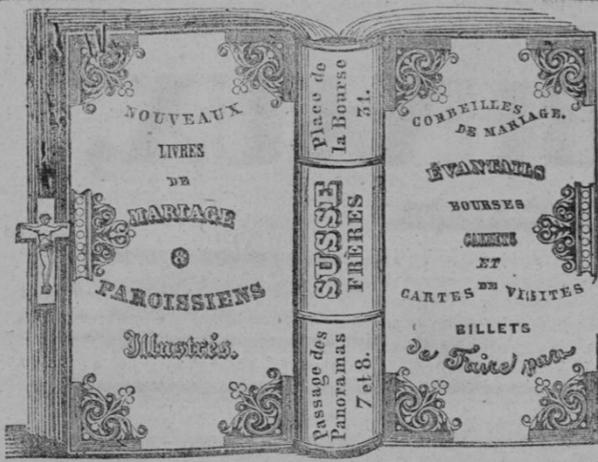
Ces savons se vendent 1 fr. le pain sans angles; 1 fr. 50 c. les trois carrés de savon Windsor, et 2 fr. la crème de Tompson en pot de porcelaine. Malgré la modicité de ces prix, ils sont d'une excellente qualité, qui leur a mérité le patronage de M. Gervais-Chardin, rue Castiglione, 12; M. Denis, rue Laflitte, 21; M. Fleury, rue de la Paix, 43, et M. François, rue et terrasse Vivienne, 2.

Avis divers.

— La compagnie d'assurances dite le Dracon, qui vient d'être autorisée par ordonnance royale du 8 mai dernier, paraît sous d'heureux auspices.

Le patronage des hommes honorables qui sont placés à la tête de cette administration lui donne de grands titres à la confiance publique.

M. le général comte de Montivault préside le conseil, et M. le baron de Croze à la direction de la compagnie. (Voir aux Annonces.)



LE DRAGON,

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE,
Autorisée par Ordonnance du Roi, du 8 mai 1842.
ÉTABLIE PLACE DE LA BOURSE, 8, A PARIS.

ADMINISTRATEURS : MM. le général comte de Montlivault, président; le comte Casimir de Montlivault, le général comte Duchassault, Huet, Guespereau, le colonel de Courtigis, le comte Charles de Montlivault, le marquis de Drée, Goujet-Desfontaines, le colonel baron de Bourgoing, Lamulonière, ingénieur.

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : M. le baron de Croze, ancien préfet.
DIRECTEUR-ADJOINT : M. Guérin.

La Compagnie du DRAGON assure contre l'incendie et le feu du ciel toutes les propriétés mobilières et immobilières, le risque locatif et le recours des voisins.

Son tarif, très modéré, présente de notables réductions sur ceux des anciennes compagnies, et sa police d'importantes améliorations en faveur des propriétaires.

Jugement du Tribunal de commerce.

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Tranel-Saint-Eustache, 17.

Le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, a rendu le jugement dont le teneur suit :

Le jeudi deux juin mil huit cent quarante-deux.

Entre le sieur CAMPAS, rentier, demeurant à Paris, rue Laffitte, 5, agissant au nom et comme administrateur de la société BIDAULT et Comp., dont le siège est à Paris, rue de la Jussienne, 11, où il fait élection de domicile, le dit sieur Campas ayant été nommé aux dites fonctions d'administrateur judiciaire, par jugement du Tribunal de première instance de la Seine, enregistré et signifié; demandeur comparant par M^e Martin Leroy, l'un des agréés par le Tribunal, ayant charge.

Et le sieur Etienne-Laurent BIDAULT, négociant, assigné tant en son nom personnel qu'au nom et comme gérant de la société BIDAULT et Comp., dont le siège est établi à Paris, rue de la Jussienne, 16; défendeur comparant par M^e Durmont, l'un des agréés par le Tribunal, ayant charge.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Attendu qu'il résulte des faits et des débats qu'une société de commerce existe depuis plusieurs années à Paris, sous la raison sociale BIDAULT et Comp.; que cette société a son siège rue de la Jussienne, 11; qu'elle a pour enseigne l'Étalon de commerce, et pour objet la distribution quotidienne de tous imprimés à domicile dans Paris; que Jules Bidault était gérant responsable de cette société;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Bidault (Etienne-Laurent), frère de Jules Bidault, ait été employé dans cette entreprise; qu'il a pu ainsi prendre une connaissance particulière de toutes les relations de cette maison de commerce;

Attendu que dans les premiers jours de février mil huit cent quarante-deux Bidault (Etienne-Laurent) a fondé une maison rivale, sous la raison sociale BIDAULT et C^e; qu'il a établi son domicile dans la rue de la Jussienne, 16; qu'il a pris pour enseigne le Mercure du commerce; que cette entreprise a aussi pour objet la distribution des imprimés dans Paris; qu'en fin tout a été calculé dans le dessein prémédité de nuire à l'ancienne maison Bidault et Comp.;

Attendu que, si la liberté du commerce permet toute concurrence, il faut néanmoins proscrire ce qui peut tromper la foi publique et nuire à des droits légitimement acquis;

Qu'il est évident qu'Etienne-Laurent Bidault a combiné exprès toutes les mesures, même les plus déloyales, pour enlever la clientèle de l'ancienne maison Bidault et C^e; qu'il est justifié que plusieurs affaires en ont été ainsi enlevées; que par là Etienne-Laurent Bidault a causé un préjudice dont il doit la réparation;

En ce qui touche la demande reconventionnelle tendante à ce qu'il soit interdit à Campas de prendre la raison sociale BIDAULT et Comp.;

Attendu que Campas est administrateur judiciaire de la maison Bidault et Comp., que la raison sociale de cette maison est tirée du nom de Jules Bidault, son gérant responsable;

Que s'il est justifié que, par sentence arbitrale, le gérant a été récemment révoqué de ses fonctions, il n'est pas partie dans la cause et n'a donné mandat à personne pour discuter cette raison sociale;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne Etienne-Laurent Bidault, par les voies de droit et même par corps, à payer à Campas des-noms la somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts; ordonne que dans le délai de huitaine de ce jour Etienne-Laurent Bidault sera tenu de modifier sa raison sociale en faisant

précéder son nom de famille soit de ses prénoms soit de l'un d'eux, déclare Etienne-Laurent Bidault mal fondé en sa demande reconventionnelle; ordonne qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans la Gazette des Tribunaux et le Droit; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer, et les met hors de cause; condamne Etienne-Laurent Bidault aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel par provision, pour le principal seulement, à charge par Campas des-noms de donner caution; et pour signifier le présent jugement, aux termes de l'article 780 du Code de procédure civile, commet d'office Regnaud, huissier.

Ledit jugement enregistré à Paris, le treize juin mil huit cent quarante-deux, par M^e Martin Leroy, l'un des agréés par le Tribunal, ayant charge.

Martin Leroy. (523)

Adjudications en justice.

Etude de M^e LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Adjudication le mercredi 29 juin 1842, à une heure, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Grenat, 7.
Mise à prix fixée par jugement, 80,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Lesieur, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26;
2^o A M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;
Et sur les lieux pour les voir. (522)

Etude de M^e CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de l'Anvers, 21.

Adjudication le 30 juin 1842, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Marchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.

1^o DE 22 ACTIONS

au capital de 1,000 francs de la société Bise et Comp. (Papeterie de la Villette), en un seul lot. Mise à prix : 5 fr.

2^o DE 122 ACTIONS

au capital de 200 fr. de la société du journal le Siècle, divisées en 7 lots de 15 actions et 1 lot de 17 actions. Mise à prix de chacun des sept premiers lots, 3,000 fr., et du 8^e lot, 3,400 fr.

3^o DE 180 ACTIONS

au capital de 750 fr. de la société du théâtre du Vaudeville, créée par acte passé devant M^e Marchal, notaire à Paris, les 19, 20, 21, 22 novembre, 4, 5 et 6 décembre 1838, enregistré, sous la raison Dutacq et comp., lesdites actions divisées en 9 lots de chacun 20 actions. Mise à prix de chaque lot, 5 fr.

4^o DE 270 ACTIONS

au capital de 1,000 francs de la société du journal le Charivari, créée sous la raison Beauger et Comp., divisées en 15 lots de chacun 18 actions. Mise à prix de chaque lot, 50 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Castaignet, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2^o A M^e de Bénézy, avoué, rue Louis-le-Grand, 7;
3^o A M^e Marchal, notaire. (527)

ENVELOPPES MARION, aux chiffres des personnes

Papier estampé SANS FRAIS, Bolles assorties de tous formats à 2, 3 et 5 fr. MONUMENTS DE PARIS ET DE LONDRES. 10 francs la Botte de 500. — Cité Bergère, n. 14.

Dépôt, rue Vivienne, 19; et à Londres, 19, Mortimer-Street. — Cette maison est la seule s'occupant spécialement de la papeterie de luxe.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

TRESOR DE LA POITRINE. Approuvé par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de **DÉGENÉTAIS**

Pharmac., rue St-Honoré, 327. Chez Trabit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue de l'Égmont, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine.

Certificat de M. le baron RICHERAND, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Les bons effets de la Pâte pectorale de Mou de Veau contre les irritations des organes respiratoires, ont été prouvés par un si grand nombre d'observations que tout élogé devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour en attester l'efficacité.

Signé : BARON RICHERAND.

TRAITE COMPLET D'ARITHMETIQUE

Théorique et Pratique,

A l'usage des négociants, contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie.

Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même École.

Un grand volume in-8. — Prix : 6 fr. 50 c. et franco, sous bande, par la poste, 7 fr. 50 cent.

Chez B. DUSILLON, rue Laffitte, 40.

AVIS. — MM. les actionnaires de la société du BLEU DE FRANCE sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 24 juillet, à dix heures du matin, au siège de la société, à Courbevoie. Cette réunion, outre le caractère d'assemblée annuelle, aura pour objet spécial d'entendre des communications importantes, et de prendre des résolutions tendant à modifier les statuts de la société; en conséquence, MM. les actionnaires sont invités à ne pas y manquer, en se rappelant qu'aux termes de l'article 60 des statuts, toute délibération prise est obligatoire pour les absents.

FOUETS ET CRAVACHES

Seule fabrique de Fouets et Cravaches en caoutchouc de PATUREL, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 98. Fouets, Sticks, Cannes et cravaches oléophanes.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G^r. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE
Pour établir promptement et sans douleur les vésicatoires. Faubourg Montmartre, 78.

LACTATE DE FER.
PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

FUSIL-ROBERT

TIRANT DOUZE COUPS A LA MINUTE.
Ce nouveau système, adopté par tous les chasseurs, évite les ratés, accélère le tir et dispense de baguette et de crochet pour retirer les débris de la cartouche qui se contracte sans se déchirer ni brûler. La simplicité du mécanisme, qui ne se dérègle jamais, permet de vendre ces fusils élégants et solides à des prix très modérés, avec une garantie de plusieurs années sans aucune réparation quelconque. C'est le seul fusil qu'on puisse mettre sans crainte entre les mains des jeunes gens, et qui puisse tirer douze coups à la minute.



5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
D. FÈVRE, RUE SAINT-HONORÉ, 389, AV. 1^{er}, 2^e DE DEX, CÉLÉBRITÉ N^o 406.

La Poudre de Seltz gèreuse, si remarquable à l'Exposition de 1839, corrigée l'eau, presque partout mélangée, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, prévient les aigreurs, pituites, pierre, gravelle, rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gèreuse. — Poudre de vin mousseux, changeant tout vin blanc en champagne. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr.; trois fortes, 1 fr. 50 c.

A Paris, chez TRABIT, pharmacien, Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

EAU ET POUDRE

DU DOCTEUR JACKSON,
BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.
Eau Balsamique. 3

Poudre dentifrice. 2
Le Traité d'Hygiène des Dents, par le Docteur DALIBON, se délivre gratis.



MONTRES PLATES
à cylindre
SUR PIERRES FINES
En argent, 100 fr.
180 fr. en OR.
rue du Coq, 8.
Près du Louvre.

Exposition de 1839. Médaille d'argent. PENDULES de cabinet simples, 55 fr. Idem, à sonnerie, marchant un mois, 78 fr. MONTE-SOLAIRE, 5 fr., indiquant l'heure au soleil, sert à régler les montres. REVEILLE-MATIN très portatif, 25 fr. COMPTEUR-MÉDICAL pour observer le pouls, 6 fr.

Librairie.

CARTE DE L'ALGERIE.

Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie et la statistique de sa superficie en hectares et en kilomètres carrés; sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir; indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'en rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand-colombier, se vend 1 fr. 50 c.; par la poste, 10 c. en sus par carte (écriture franco). Cette carte fait partie du grand Atlas-Dussillon des 80 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie.

Rue Laffitte, 40, à Paris.

Tables des Logarithmes

DES NOMBRES,
Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales.

Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie.

Par A. S. DE MONTFERRIER.
Format grand in-8. Prix 1 fr. 50 cent. Chez B. DUSILLON, 40, rue Laffitte.

Etude de M^e MARION, à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

Vente sur conversion de saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e Postanque, notaire à Vaugirard, y demeurant, grande Rue, 91, le dimanche 3 juillet 1842, heures du midi,

D'une MAISON,

Située à Grenelle, rue Croix-Nivert, 44. Elle a entrée de porte cochère, double en profondeur et élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de deux étages carrés avec grenier perdu au-dessus. Côté dans lequel est un cellier. Puits mitoyen avec boiron. Jardin à la suite.

Les clos tout de murs mitoyens avec les propriétés voisines contenant environ 426 mètres.

Mise à prix :
Outre les charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M^e Marion, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 86;
A M^e Ramond de la Croisette, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Boucher, 4;
A M^e Postanque, notaire, dépositaire du cahier des charges, à Vaugirard, grande Rue, 91. (519)

Etude de M^e GAMARD, avoué à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

1^o D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 83.
Mise à prix : 55,000 fr.

2^o d'une autre MAISON,

sise aussi à Paris, rue des Amandiers-Saint-Jacques, 6.
Mise à prix : 10,000 fr.
L'adjudication aura lieu le 29 juin 1842.
S'adresser, pour les renseignements, à Paris :
1^o A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;
2^o A M^e Camaret, avoué collicitant, quai des Grands-Augustins, 11;
3^o A M^e Mercier, avoué présent à la vente, rue Saint-Méry, 12;
4^o Et à M^e Preschez, notaire, rue Saint-Victor, 120. (482)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 23 juin 1842, à midi.
Consistant en comptoir, cheminée, casier, cartons, rubans, glaces, etc. Au compt.

Le samedi 25 juin 1842, à midi.
Consistant en commode, tables, chaises fauteuils, glaces, rideaux, etc. Au compt.

En une maison sise à Paris, quai Bourbon, n. 19.
Consistant en bureau, chaises, bibliothèque, rideaux, tables, commode, etc. Au compt.

En la commune des Prés-St-Gervais, sur la place publique.
Le dimanche 26 juin 1842, à midi.
Consistant en tables, rideaux, comptoir, mesures, brocs, commode, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M^e Augustin-Artus Desprez, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et M^e Thiac, son collègue, le neuf juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, douzième bureau, le quatorze du même mois, folio 165, recto cases 4 et suivantes, par Canal qui a reçu pour société cinq francs, pour bailcent francs, et dix francs cinquante centimes pour le décime :

Contenant établissement de société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand carrossier, exercé à Paris, avenue des Champs-Élysées, n. 27, entre M. Louis-Charles-Nathalie DURANT, fabricant de voitures, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 27, et M. Louis-Alexandre CREVAT, employé dans la maison de commerce de MM. Riant frères et Comp., demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 177, A été extrait ce qui suit :

Article 1. Il est contracté par ces présentes une société en nom collectif entre M. Durant et M. Crevat pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand carrossier que M. Durant exerce dans sa maison sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, n. 27. La durée de cette société est fixée à dix années qui commenceront à courir du jour de la célébration du mariage projeté entre M. Crevat et Mlle Durant. Néanmoins, M. Durant pourra seul demander la dissolution de la société au bout de cinq années de son commencement, mais à la charge par lui de prévenir M. Crevat un an à l'avance de son intention à cet égard.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Paris, avenue des Champs-Élysées, n. 27, dans une maison appartenant à modist sieur Durant, qui en a fait bail pour une partie à la société.

Art. 3. La raison sociale sera DURANT et CREVAT : la signature sera la même que la raison sociale; elle appartiendra aux deux associés qui pourront s'en servir conjointement ou séparément, mais pour les affaires de la société seulement; néanmoins, lorsqu'il s'agira de souscrire, endosser ou accepter des billets, traites, effets de commerce ou autres engagements quelconques, les deux associés devront signer pour que la société soit valablement obligée.

Art. 4. M. Durant apporte à la société son fonds de commerce de marchand carrossier, composé de l'achalandage y attaché, des marchandises, matériaux, voitures, outils et ustensiles en dépendant, le tout évalué entre les parties et d'accord à la somme de cent soixante mille francs; de son côté, M. Crevat met en société une somme de quatre-vingt mille francs, qu'il s'est obligé de verser dans la caisse de ladite société le lendemain du mariage alors projeté entre M. Crevat et Mlle Durant.

DURANT. (1183)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 21 juin 1842, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TRUDELLE, co-exploitant la Laiterie des Familles, rue Richelieu, 42, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 3160 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur NEY, cordonnier pour femmes, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, le 29 juin à 9 heures 1/2 (N^o 3153 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle

M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve JACQUOT, mercière à Passy, le 29 juin à 3 heures (N^o 2990 du gr.).

Du sieur POMMER, ébéniste, rue de Las-Casas, 23, le 28 juin à 2 heures (N^o 3097 du gr.).

Des sieurs MINÉ et BASCIET, mds de coutil et toile, rue St-Denis, 123, le 29 juin à 2 heures (N^o 3009 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement en tris titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GOFFART, enarrou, rue Folle-Méricourt, 45, le 28 juin à 2 heures (N^o 2733 du gr.).

Du sieur MAUBAN, ferblantier, rue des Bernardins, 38, le 28 juin à 2 heures (N^o 3051 du gr.).

Du sieur TALBOT, maître maçon, rue Neuve-St-François, 4, le 28 juin à 3 heures 1/2 (N^o 3008 du gr.).

Du sieur CHAUDRY, limonadier, rue Racine, 26, le 28 juin à 3 heures 1/2 (N^o 2542 du gr.).

Du sieur JOURDAN, md de vin à La Chapelle, le 29 juin à 11 heures (N^o 2967 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MISERANT, peintre en bâtiments, rue de Verneuil, 42, le 28 juin à 3 heures 1/2 (N^o 3055 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DEBARE, md de charbon de terre à La Villette, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 3142 du gr.).

Du sieur MONTIGNY, anc. fab. de bourses, rue du Marché-Neuf, 2, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 3149 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JULIENNE, nourrisseur à La Chapelle, sont invités à se rendre, le 29 juin à 2 heures et demie précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, enten-

dre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 2754 du gr.).

LIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur ROGLON, md de vin, boulevard Beaumarchais, 25, sont invités à se rendre, le 28 juin à 2 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N^o 2811 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 23 JUIN.

NEUF HEURES : LUNAY, fab. d'équipements militaires, synd.

DIX HEURES 1/2 : LORIONT, md de vins, conc. — Hurbain, limonadier, id. — Blondeau (Clément), armurier, clôt. — Laloe, entrep. de bâtiments, verif.

MIDI : DELPY, md de charbon, id. — Veuve Roussel, tenant hôtel garni, conc.

DEUX HEURES : NEUBURGER et C^e, fabricant de bronzes et horlogerie, clôt.

TROIS HEURES : LEROY, limonadier, id.

Béces et inhumations.

Du 20 juin 1842.

M. Musté, rue de la Pépinière, 52. — Mme veuve Bonnet, rue Montholon, 26. — M. Bourrel, rue Richer, 6. — Mme veuve Fournier, rue du Faub.-Poissonnière, 83. — Mlle Wubler, rue Bourbon-Villeneuve, 5. — Mme veuve Barthelemy, rue du Petit-Lion, 6. — Mme veuve Salmon, rue Neuve-Sanson, 6.

Mlle Dambar, rue Pirotte, 3. — Mme veuve Burt, rue de la Reunion, 4. — Mlle Huguier, passage de la Reunion, 4. — Mlle Lemaire, rue de la Tixeranderie, 25. — M. Clerambourg, rue Char